



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2025-0001
portant approbation de réserves temporaires de pêche

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 13 novembre 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 novembre 2024 ;
- Vu l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 29 novembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observations lors de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 au 26 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du poisson dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définis ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes -BP1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

Article 1. L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2024-0015 en date du 12 janvier 2024 est abrogé à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2. Sont instituées en réserves temporaires de pêche, les sections des cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

AAPPMA	COMMUNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU	SECTION	PÉRIODE (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
AIGUEBELETTE	LEPIN-LE-LAC	le lac d'Aiguebelette	dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Saint-Alban-de- Montbel à la frayère artificielle, côté sud	2025-2029
	NANCES	le Gua	en totalité	2025-2029
	NOVALAISE	la Leysse de Novalaise	dans la section comprise entre le pont du lavoir et la confluence avec le ruisseau des Bottières	2025-2029
		Le ruisseau du Goulet	dans la section comprise entre la D921 et la confluence avec la Leysse	2025-2029
AIME	AIME	le Burière des Iles	de la source de propriété Payot à l'Isère	2025-2028
		le ruisseau des Ziguebelettes	dans la section comprise entre le pont SNCF et la confluence avec l'Isère	2025-2028
	BELLENTRE	le ruisseau des Granges	dans la section comprise entre le pont de la RD 220 et la confluence avec l'Isère	2025-2028
		le ruisseau de Tochère	dans la section comprise entre le pont de la RN 90 et la confluence avec l'Isère	2025-2028
	LANDRY	le Ponturin	dans la section comprise dans la traversée du chef-lieu entre le pont Romanet et le pont Terraz	2025-2028

AIX-LES-BAINS	AIX-LES-BAINS	le Tillet	dans la section comprise entre le pont Martina sur la RD 991 et l'Etrier de Savoie	2025-2029
		le nant de Drumettaz	dans la section comprise entre la RD 991 et la confluence avec le Tillet	2025-2029
	GRESY-SUR-AIX	le Sierroz	dans la section comprise entre le dernier pont dans le village de Grésy-sur-Aix au lieu-dit "Sous la Tour" et la sortie des gorges du Sierroz au lieu-dit "Pont Pierre"	2025-2029
ALBERTVILLE	ESSERTS-BLAY	le ruisseau de la Chenalette	dans la section comprise entre la RD 122 au Vernachot et la confluence avec l'Isère	2025-2026
	GRESY-SUR-ISERE	la Bialle	dans la section comprise entre la RD 222 et le déversoir du lac de Grésy-sur-Isère	2025-2026
ARVILLARD	ARVILLARD	Le Joudron	dans la section comprise entre la source du Gargoton et le Pont du Remou (y compris les affluents)	2025-2026
		Le Bens	dans la section comprise entre la source du Bens et le pont de Cohardin (y compris les affluents)	2025-2026
AUSOIS/ AVRIEUX	AUSOIS	l'Arc	dans la section comprise entre 50 m à l'amont du pont du Diable et la cascade du Casset à l'aval	2025-2028
	AVRIEUX	l'Arc	dans la section comprise entre 50 m à l'amont du pont du Diable et la cascade du Casset à l'aval	2025-2028
		le Saint-Benoît	dans la section comprise entre la cascade de Saint-Benoît à l'amont et la confluence avec l'Arc à l'aval	2025-2028
BEAUFORT-SUR-DORON	BEAUFORT-SUR-DORON	le Dorinet	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique de Domelin	2025-2027
		Le Poncelamont	dans la section comprise entre la prise d'eau EDF et la confluence avec l'Argentine	2025-2027

		le Doron de Beaufort	dans la section comprise entre la confluence avec le Dorinet et le pont de Marcôt	2025-2027
		Le Manant	dans la section comprise entre la retenue des Challiers et la RD 218B au Chaffaud (alt. 1070m)	2025-2027
	QUEIGE	le Doron de Beaufort	dans la section comprise entre 50 mètres à l'amont et à 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique des Roengers	2025-2027
		Le Doron de Beaufort	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique de Queige	2025-2027
	VILLARD-SUR-DORON	Le Manant	Section comprise entre la retenue des Challiers et la RD 218B au Chaffaud (alt 1070m)	2025-2027
		le Doron de Beaufort	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique du Villard	2025-2027
BOURG-SAINT-MAURICE	BOURG-SAINT-MAURICE	le torrent de l'Eglise	en totalité, y compris le bras dans le lit de l'Isère	2025-2029
		les sources du Crêt Bettex	en totalité soit dans la section comprise entre les sources et la confluence avec le torrent des Glaciers	2025-2029
		Bras secondaire rive gauche de l'Isère dit « Bras du petit Gondon »	en totalité	2025-2029
		Bras secondaire rive droite de l'Isère dit « Bras du Ranch »	En totalité	2025-2029

		l'Isère	dans la section comprise entre le pont de Montrigon à l'amont et 100 m à l'aval de l'ascenseur à poissons	2025-2029
	SAINTE-FOY-TARENTEISE	Bras secondaire rive droite de l'Isère dit « Bras de Viclaire »	En totalité	2025-2029
		le lac Blanc (vallon du Clou)	en totalité	2025-2029
		les Gouilles du Monal et leurs émissaires	dans la section comprise entre les Gouilles du Monal et leurs émissaires et la confluence avec le ruisseau du Clou	2025-2029
		le torrent de la Gorzette	en totalité	2025-2029
		les affluents du ruisseau du Petit	en totalité soit de leur source à leur confluence avec le ruisseau du Petit sis sur le plan de la Sassièrè	2025-2029
		le torrent des Moulins	dans la section comprise entre la difffluence en deux bras et sa confluence avec l'Isère	2025-2029
		la source du Champet	en totalité	2025-2029
		la vieille Isère	en totalité	2025-2029
		la source de la petite Viclaire	en totalité	2025-2029
	SEEZ	l'Isère	dans la section comprise entre les grilles EDF à l'amont de la centrale de Malgovert et la chaîne EDF à l'aval du pont de Malgovert	2025-2029
		le torrent du Reclus	dans la section comprise entre le pont de la RD 1090 et la confluence avec l'Isère	2025-2029
	VAL D'ISERE	la source des Coves	En totalité	2025-2029

	VILLAROGGER	la vieille Isère	en totalité	2025-2029
CHAMBERY	ARBIN	La Crouza	dans la section comprise entre les sources et la confluence avec l'Isère	2025
	CHALLES-LES-EAUX	Plan d'eau de Challes les Eaux	moitié du plan d'eau au sud de la ligne de baignade	2025
	CHAVANNE (LA)	l'Isère	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 200 m à l'aval du pont Mollard	2025
	DESERTS (LES)	la Haute Leysse	dans la section comprise entre les sources et le pont de Barre	2025
	MONTMELIAN	La Crouza	en totalité, soit dans la section comprise entre les sources et la confluence avec l'Isère	2025
		l'Isère	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 200 m à l'aval du pont Mollard	2025
	MOTTE-SERVOLEX (LA)	le nant Péchu	dans la section comprise entre les sources et le pont Courbe	2025
		le ruisseau des Combes	dans la section comprise entre les sources et le pont du Noiray (RD 13)	2025
	SAINT-JEAN-D'ARVEY	La Doria	dans la section comprise entre les sources et la passerelle piétonne du sentier « Tour des Bauges »	2025
	VIVIERS-DU-LAC	le canal de Terre-Nue	dans la section comprise entre la RD 1201 et la RD 1201a	2025
		le lac du Bourget	propriété du domaine de Buttet	2025
CHAMBRE (LA)	EPIERRE	Le ruisseau des Moulins	dans la section comprise entre le nouveau pont Tardy et la buse amont entrée zone industrielle (RD 75)	2025-2026
	NOTRE DAME DU CRUET	le Monna	en totalité, soit dans la section comprise entre la source et la confluence avec le Bugeon	2025-2026

	VAL D'ARC	le Nant Brun	dans la section comprise entre la cascade et le pont de la fabrique	2025-2026
	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	le plan d'eau des Hurtières (partie nord)	dans la section comprise entre la ligne des bouées rive est et la clôture de l'observatoire rive ouest	2025-2026
		le ruisseau de Saint-Alban	dans la section comprise entre le pont de la RD 207 et l'entrée du hameau "Les Champs"	2025-2026
	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	le Glandon	dans la section comprise entre l'exécutoire du canal de décharge de la galerie de l'aménagement hydroélectrique concédé du Glandon et la prise d'eau du Glandon faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère	2025-2026
	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	le Glandon	dans la section comprise entre l'exécutoire du canal de décharge de la galerie de l'aménagement hydroélectrique concédé du Glandon et la prise d'eau du Glandon faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère	2025-2026
	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	le ruisseau le Pomaray	dans la section comprise entre le pont de St Sulpice et l'embouchure lac de la Bessée (amont)	2025-2026
CHATELARD (LE)	CHATELARD (LE)	la source du Château	en totalité, soit dans la section comprise entre la source et la confluence avec le Chéran	2025-2028
		Ruisseau de la Maladière	en totalité	2025-2028
	COMPOTE (LA)	Ruisseau de la Maladière	en totalité	2025-2028
		Résurgence Fontaine de la Rave, exutoire et bief	dans la section comprise entre l'exurgence jusqu'à sa confluence avec le Chéran	2025-2028

ECHELLES (LES)	BAUCHE (LA)	le ruisseau de la Raizière	dans la section comprise entre le deuxième pont amont (sous le hameau "Le Guillot") à sa confluence avec le Morge	2025-2029
	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	le Cozon	dans la section comprise entre la passerelle privée Guiguet et la confluence avec le Guiers	2025-2029
		Le Guiers Vif (à St Même)	dans la section comprise entre la prise d'eau Chardon et le pont de la route du Petit Cheveney	2025-2029
	ECHELLES (LES)	Le Guiers Vif	dans la section comprise entre le pont du 18 juin 1940 et le seuil des tennis	2025-2029
FLUMET	CREST-VOLAND	le nant Rouge	dans la section comprise entre la source et le pont des skieurs des Baches	2025
		le ruisseau de Covetan	en totalité, soit dans la section comprise entre la source et la confluence avec le nant Rouge	2025
	FLUMET	le ruisseau des Evettes	en totalité, soit dans la section comprise entre la source et la confluence avec l'Arly	2025
	GIETTAZ (LA)	l'Arrondine	dans la section comprise entre le pont à l'entrée du village de La Giettaz sur la RD 909 et la confluence du nant de la Couffe	2025
	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	le ruisseau de la Corne	en totalité, soit dans la section comprise entre la source et la confluence avec le nant du Milieu	2025
HAUTELUCE	HAUTELUCE	Ruisseau du Dorinet	dans la section comprise entre le pont de l'infernet et le pont du moulin	2025
		Le Manant	Dans la section comprise entre la retenue des Challiers et la RD 218B au Chaffaud (alt 1070m)	2025-2027
MOUTIERS	ALLUES (LES)	Nant Gacon	Dans la section comprise entre la source et la RD 90	2025-2028

	AIGUEBLANCHE	l'Isère	dans la section comprise entre le barrage EDF et le pont d'Aigueblanche	2025-2028
	BOZEL	Le Bonrieu	dans la section comprise entre la digue du réservoir à l'amont de Bozel et la confluence avec le Doron de Bozel	2025-2028
	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Ruisseau des Airolées	en totalité	2025-2028
		le ruisseau de la Chiserette	en totalité	2025-2028
		le ruisseau du Laisonnay du bas	en totalité	2025-2028
		le ruisseau du Laisonnay du haut	en totalité	2025-2028
	LECHERE (LA)	le ruisseau de la Mouche	dans la section comprise entre la cascade en forêt et la confluence avec l'Isère	2025-2028
		le ruisseau des Moulins	en totalité	2025-2028
		le torrent de Glaize	dans la section comprise entre la grande cascade aux abords de la voie express et la confluence avec l'Isère	2025-2028
		Le torrent de Pussy	dans la section comprise entre le pont du Crey et le pont du chef-lieu	2025-2028
		Le torrent de Pussy	dans la section comprise entre la grande cascade et la confluence avec l'Isère	2025-2028
		le nant de la Clé	dans la section comprise entre le pont de la Croix et le pont d'Outre Nant	2025-2029
		Eau Rousse	dans la section comprise entre la 1ère cascade 150m en amont de la RD 97 et la confluence avec l'Isère	2025-2029

	MONTGIROD-CENTRON	L'Isère (passe à poissons)	dans la section comprise de la passe à poissons inclus à 50 m à l'aval	2025-2028
	AIME LA PLAGNE			
	MOUTIERS	l'Isère	dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF et la passerelle Jean Reymond	2025-2028
	NOTRE-DAME-DU-PRE	le ruisseau des Nantieux	en totalité	2025-2029
	PERRIERE (LA)	le Doron de Bozel	dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF du Vignotan et la restitution de la centrale EDF du Vignotan	2025-2029
	PLANAY	le Doron de Pralognan	dans la section comprise entre la scierie communale et la confluence avec le Doron de Champagny	2025-2028
	SAINT-MARCEL	le ruisseau des Nantieux	en totalité	2025-2029
PONT-DE-BEAUVOISIN	BELMONT-TRAMONET	le Thiers à « La Belle Etoile »	dans la section comprise entre le seuil Jubasseau et 50 m à l'aval du seuil	2025-2029
		le Thiers à « Les Chaudannes »	dans la section comprise entre le barrage Carrat et le pont des Chaudannes – RD 916A	2025-2029
	BRIDOIRE (LA)	Ruisseau des Gorges	dans la section comprise entre les sources et le pont du cimetière.	2025-2029
		le Thiers	dans la section comprise entre la résurgence du Thiers et le pont au lieu-dit "Les Castors"	2025-2029
		le Grenand	dans la section comprise entre 30 m à l'amont du pont de la RD 921 E et la confluence avec le Thiers	2025-2029

	PONT-DE-BEAUVOISIN	le Guiers	dans la section comprise entre le barrage de la Salpa et le pont sur la RD 82	2025-2029
	SAINT BERON	Ruisseau des Gorges	dans la section comprise entre les sources et le pont du cimetière.	2025-2029
PRALOGNAN-LA-VANOISE	PRALOGNAN-LA-VANOISE	le torrent des Glières	dans la section comprise entre le Dou des Ponts et la confluence avec le Doron de Pralognan	2025-2028
		Le Doron de Pralognan	dans la section comprise entre la confluence avec le torrent des Glières et le Pont Noir	2025-2028
ROCHETTE (LA)	ROCHETTE (LA)	le Gelon	dans la section comprise entre la sortie des Gorges du Peyre (500m à l'amont de la centrale Convert) et le pont de la Settaz	2025-2026
	LE VERNEIL LA TABLE	La Serraz	en totalité, soit dans la section comprise entre les sources et le pont des Parelles (confluence ruisseau de la Paraz)	2025-2026
	VILLARD LEGER	Le Gelon	dans la section comprise entre le pont des Clercs et le pont du Buisson	2025-2026
SAINTE-HELENE-DU-LAC	MOLLETES (LES)	le ruisseau du Crêt	en totalité	2025 -2027
	SAINTE-HELENE-DU-LAC	Le lac de Sainte-Hélène-du-Lac	les deux annexes au Nord-est du lac ; en regard du parking du Rivet (Touvet) et rive droite du Coisin	2025-2027
		Le lac de Sainte-Hélène-du-Lac	anse en regard du parking du Touvet	2025-2027

TOUR EN MAURIENNE (LA)	PONTAMAFREY	Ruisseau de l'Essart	dans la section comprise entre la passerelle et la confluence avec l'Arc	2025-2029
ST JEAN DE MAURIENNE	HERMILLON	Le ruisseau du lac de l'Echaillon	dans la section comprise entre le lac de l'Echaillon et l'Arc	2025-2029
UGINE	UGINE	la Serraz	en totalité, soit dans la section comprise entre la source du bassin de grossissement et la confluence avec la Chaise (déchetterie)	2025-2029
		le canal de Lallier	dans la section comprise entre la prise d'eau du barrage sur la Chaise et le passage à niveau SNCF (entrée UGINE)	2025-2029
		L'Arly	Dans la section comprise entre la confluence avec le nant de Bange (à hauteur du bâtiment Paccard) et le grillage à l'aval des aciéries (200m en amont de la confluence Chaise-Arly)	2025-2029
	MARTHOD	Le ruisseau des Ratelières	En totalité	2025-2029
VALLOIRE	VALLOIRE	la Valloirette	dans la section comprise entre 300 m à l'amont du pont en bois situé en dessous de la bergerie de la Grande Charmette et 450 m à l'aval du pont en bois de la Petite Charmette	2025-2028
YENNE	TRAIZE	Le Flon	dans la section comprise entre le pont de Cottin et le cabanon situé 150 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau du Revil	2025-2027
	YENNE	Le Flon	dans la section comprise entre le pont de Cottin et le cabanon situé 150 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau du Revil	2025-2027

- Article 3. Toute pêche est interdite dans les réserves instituées à l'article 2 à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
- Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
- Article 5. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour les pêcheurs aux lignes, de ne pas respecter les interdictions permanentes de pêche prévues aux articles R. 436-70 et R. 436-71 ainsi que les réserves de pêche prévues aux articles R. 436-73 et R. 436-74.
- Dans le cas des pêcheurs aux engins et filets, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.
- Lorsque des infractions sont commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.
- La récidive de la contravention prévue au deuxième alinéa du présent article est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
- Article 6. Publication du présent arrêté sera faite dans les communes de :
- AIGUEBLANCHE, AIME, AIX-LES-BAINS, LES ALLUES, ARBIN, ARVILLARD, AUSSOIS, AVRIEUX, LA BAUCHE, BEAUFORT-SUR-DORON, BELLENTRE, BELMONT-TRAMONET, LE BOURGET-DU-LAC, BOURG-SAINT-MAURICE, BOZEL, LA BRIDOIRE, CHAMPAGNY-EN-VANOISE, LE CHATELARD, LA CHAVANNE, CHALLES-LES-EAUX, CREST-VOLAND, LES DESERTS, LES ECHELLES, EPIERRE, ESSERTS-BLAY, FEISSONS SUR ISERE, FLUMET, LA GIETTAZ, GRESY-SUR-AIX, GRESY-SUR-ISERE, HAUTELUCE, HERMILLON, LA COMPOTE, LANDRY, LA LECHERE, LEPIN-LE-LAC, LES MARCHES, LE VERNEIL, MARTHOD, MONTGIROD-CENTRON, MONTMELIAN, LA MOTTE-SERVOLEX, LES MOLLETTES, MOUTIERS, NANCES, NOTRE DAME DE BELLE COMBE, NOTRE DAME DE CRUET, NOTRE-DAME-DU-PRE, NOVALAISE, PEISEY-NANCROIX, LA PERRIERE, PLANAY, PONTAMAFREY, PONT-DE-BEAUVOISIN, PRALOGNAN-LA-VANOISE, QUEIGE, RANDENS, LA ROCHETTE, SAINT-BERON, SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINTE-FOY-TARENTEAISE, SAINTE-HELENE-DU-LAC, SAINT JEAN D'ARVEY, SAINT-MARCEL, SAINTE-MARIE-DE-CUINES, SAINT-PAUL-SUR-YENNE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, ST REMY DE MAURIENNE, SEEZ, TRAIZE, UGINE, VAL D'ISERE, VALLOIRE, VAL d'ARC, VILLARD LEGER, VILLARD-SUR-DORON, VILLAROGIER, VIVIERS-DU-LAC, YENNE.

pendant un mois, aux emplacements réservés à cet effet. Cet affichage est renouvelé chaque année pendant la même période et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
M. le sous-préfet d'Albertville,
Mme. la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Mme la Directrice départementale des territoires,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **09 JAN. 2025**

Pour la Directrice départementale des territoires
et par délégation,
La cheffe du service environnement, eau, forêt



Laurence THIVEL